

Ordonnance

du 16 décembre 2003

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**prorogeant l'arrêté relatif au soutien à l'écoulement
du bétail de rente et de boucherie**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 16 mai 1961 sur l'amélioration des espèces bovine, chevaline et du menu bétail;

Considérant :

Dans son arrêté du 29 novembre 1994 relatif au soutien à l'écoulement du bétail de rente et de boucherie, le Conseil d'Etat avait décidé d'allouer aux producteurs de bétail une contribution de base et une contribution aux frais de transport afin d'encourager l'écoulement du bétail dans le cadre des marchés publics surveillés (art. 1 de l'arrêté précédent). Cet arrêté a été prorogé le 6 janvier 1998, modifié le 21 décembre 1999 et le 18 décembre 2001 et porte effet jusqu'au 31 décembre 2003.

Eu égard aux conséquences de la politique agricole 2002 et aux changements que va engendrer la politique agricole 2007 de la Confédération, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est en train d'élaborer une loi cantonale sur l'agriculture. Les dispositions relatives à l'élevage et à l'écoulement du bétail doivent être nouvellement réglées dans cette loi dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

Vu l'évolution du marché du bétail et l'importance des marchés publics qui favorisent la transparence des prix, permettent une taxation officielle des animaux et assurent aux agriculteurs une prise en charge des animaux, l'arrêté du 29 novembre 1994 relatif au soutien à l'écoulement du bétail de rente et de boucherie doit être prorogé.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

L'arrêté du 29 novembre 1994 relatif au soutien à l'écoulement du bétail de rente et de boucherie (RSF 913.0.16) est prorogé au plus tard jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le Président:

C. LÄSSER

Le Chancelier:

R. AEBISCHER